



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14342

Texte de la question

M Christian Bergelin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation preoccupante dans laquelle se trouvent les professionnels paramedicaux (orthophonistes et psychomotriciens) du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent essentiellement sur la necessite d'une revalorisation salariale avec creation d'une grille unique comprenant entrees et sorties differentes en fonction du nombre d'annees d'etudes, de l'obligation du baccalaureat pour les orthophonistes et psychomotriciens, ainsi que du doublement du nombre d'heures d'etudes pour les orthophonistes. Les interesses souhaitent aussi une possibilite de promotion avec prise en compte des specialisations et diplomes, et une possibilite de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le desirent. Ils se prononcent pour la publication du decret fixant les dispositions generales applicables aux agents contractuels, et d'un decret specifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hopitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour satisfaire cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reeducation de la fonction publique hospitaliere prevoit pour les orthophonistes une carriere se deroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement a l'indice brut 487 et a l'indice brut 533, le second grade etant accessible a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'un an leur a ete accordee en debut de carriere. La situation de l'encadrement a ete correlativement amelioree avec la creation de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Le meme decret prevoit egalement pour les psychomotriciens une bonification d'anciennete de un an ainsi qu'un deroulement de carriere en quatre grades selon les memes principes que ceux ci-dessus exposes, a cela pres que l'indice de fin du 1er grade non fonctionnel est fixe a l'indice brut 493. Pour l'une ou l'autre de ces professions, le nouveau decret statutaire apporte une sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. S'agissant du decret fixant les dispositions generales applicables aux agents contractuels, un avant-projet etabli par les services du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sera soumis dans les meilleurs delais a la concertation. Enfin, les conditions de titularisation des agents de categorie A et B seront examinees compte tenu des resultats de la negociation qui s'engagera entre les organisations syndicales des fonctionnaires et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives a la suite du rapport etabli par un groupe de travail preside par le directeur general de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Bergelin Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14342

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2648